

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2025-ESP-33

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord Hauts-de-France

Références Onagre Nom du projet : **80 - 62 : CRC goélands (2025)**

Numéro du projet : 2023-04-23x-00476

Numéro de la demande : 2023-00476-030-004

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme a saisi le CSRPN le 14 mars 2025, pour recueillir son avis sur la **demande de dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées** sollicitée par le comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC-MMN) Hauts-de-France pour, dans le cadre de ses activités, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces protégées.

Le dossier technique joint à la demande de dérogation concerne les activités des conchyliculteurs à l'échelle des départements de la Somme et du Pas-de-Calais. Le présent avis du CSRPN recouvre ce même périmètre.

Il comporte les documents suivants :

- « *Demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de goélands argentés sur les sites mytilicoles des Hauts-de-France* » déposée par le CRC-MMN au nom des conchyliculteurs concernés ;
- annexes 1 et 2 :
 - 18 CERFA 13 616*01 - Demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour les professionnels du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME ;
 - 18 CERFA 13 616*01 - Demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées pour les professionnels du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME ;
- « *Étude de la déprédation et des effectifs de *Larus argentatus* sur les moules de bouchot dans les zones conchylicoles des Hauts-de-France* » réalisée en interne par le CRC-MMN Hauts-de-France avec une stagiaire du lycée d'enseignement agricole privé de Coulogne.

Le CRC-MNM précise à juste titre « **que l'élevage des moules de bouchot est soumis à de nombreuses variables qui impactent positivement ou négativement la quantité et la qualité des productions réalisées chaque année par les mytiliculteurs. Cependant, en plus des fluctuations du phytoplancton, des pollutions, des pathogènes ou des conditions climatiques difficiles pouvant influencer sur le rendement de leurs entreprises, les mytiliculteurs des Hauts-de-France font face à des pertes considérables du fait de la déprédation du goéland argenté.** »

Pour « *prévenir les dommages importants aux naissains et aux moules adultes et de préserver le potentiel de production mytilicole régional* », qu'il attribue au Goéland argenté, le CRC-MMN considère « *qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que tous les moyens sont mis en œuvre par les mytiliculteurs pour prévenir ces prédatons et notamment l'installation de filets anti-eider (dit filet noir) et tirs à blanc ... que le tir légal* » et demande « *le renouvellement des arrêtés préfectoraux portant dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement pour l'effarouchement et le tir des goélands argentés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, pour une période de 5 ans.* »

Le CRC-MNM demande une dérogation de destruction par arme de chasse pour chaque exploitant d'un site de production. Il porte sur 238 spécimens dans la Somme répartis à égalité entre 14 conchyliculteurs. Les prélèvements se sont élevés à 52 en 2024.

La demande porte sur 150 spécimens dans le Pas-de-Calais répartis pour 70 à Dannes, 20 à Berck, 40 à Oye-Plage et 20 à Audinghen/Tardinghen, pour un prélèvement de 75 en 2024, réalisé sur le seul site de Dannes avec un dépassement de 5 spécimens par rapport au quota autorisé pour ce site.

Remarque du CSRPN : *le site de production de Oye-Palge est situé en limite de la ZPS FR3110039 classée en réserve naturelle nationale du Platier d'Oye et celui d'Audinghen-Tardinghen est inclus dans la ZPS FR3110085 du cap Gris Nez qui accueille la dernière colonie naturelle de Goélands argentés de tout le littoral de la façade des Hauts-de-France et la principale colonie française de la Mouette tridactyle. Il est intercalé entre les 2 secteurs classés en arrêtés interpréfectoraux de protection de biotope des falaises de la Crèche et du cap Blanc Nez qui abritent les colonies des espèces précitées et du Fulmar boréal.*

Les concessions situées sur le domaine public maritime de la Somme (Quend – Saint-Quentin-en-Tourmont) sont incluses dans la ZPS FR22110068 et 2 concessions sont situées dans la réserve naturelle nationale de la baie de Somme.

Les études d'incidences pour estimer les impacts de ces exploitations sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 ne sont pas évoquées.

Bilan de la mortalité hors prédation des goélands

Le protocole de suivi Mitylobs qui mesure la croissance et la survie des moules dans les concessions montre en 2024 une mortalité forte (hors prédation), comme en 2023, sur 2 sites de production, celui de la Somme de juin à octobre (cumul de 72 %) et sur celui de Dannes en mai et juin pour 31,47 % de perte en 2 mois (page 10 de la demande).

Les tempêtes ont engendré en moyenne 14,3 % de pertes par envasement, ensablement ou moules décrochées des pieux. Le site de Tardinghen est le plus touché avec une perte de 18 %.

La prédation par les organismes marins sont causés essentiellement par le crabe vert (3,9 %), l'araignée de mer (3,1 %) et les bigorneaux perceurs (2,5 %).

Bilan des opérations réalisées en 2024

Pour répondre au manque de données scientifiques sur la déprédation des goélands et à la demande du CSRPN des Hauts-de-France (avis 2024) et des DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme, le CRC-MNM a mené une étude scientifique en 2024. Cette étude est complétée par des questionnaires adressés aux mytiliculteurs.

- **Effarouchement - richesse spécifique - âge ratio - effectifs**

Effarouchement

Les techniques utilisées comportent des moyens pyrotechniques (canons à gaz, pétards, pistolets effaroucheurs avec diverses munitions et tirs à blanc) et des moyens visuels (épouvantails de diverses formes et laser).

Trois protocoles de suivis ont été utilisés :

- protocole 1 : évaluer la fréquentation du site de production de Dannes en fonction de la marée par le Goéland argenté du haut de plage jusqu'aux pieux les plus éloignés ;
- protocole 2 : recensement par drone (à 65 m d'altitude par enregistrement des vues) des Goélands argentés de mai à juillet (2 fois par mois) à marée basse, sur les 5 sites de production et sur le site témoin ;
- protocole 3 : suivi du comportement d'un Goéland argenté (adulte ou immature/juvénile) pendant 15 min, 2 fois par mois sur les 5 sites de production et 4 fois par mois sur le site témoin ; ce protocole a pour objectif d'estimer la déprédation causée par les goélands. L'analyse des données est basée sur le principe que le comportement ne diffère pas d'une concession à une autre et que « *les cinq sites constituent un unique échantillon, qui représente l'ensemble de la mytiliculture en Hauts-de-France.* »

Richesse spécifique

Elle est présentée pour chaque site sans indication du protocole utilisé, car ils sont tous dédiés au Goéland argenté.

L'enquête confirme l'importance de ce littoral de la baie de Somme au Platier d'Oye pour les Laridés. Les 5 espèces de goélands : argenté, brun, marin, cendré et leucopnée ont bien été notées sur tous les sites (à l'exception du G. leucopnée noté uniquement à Berck).

Il est remarqué également que les sites de production sont fréquentés par des goélands issus de populations très éloignées des sites de production : 2 goélands équipés de GPS en Belgique ont fréquenté les sites de production.

L'étude CRC-MMN décrit l'évolution de la richesse spécifique totale de mai à octobre sur chaque site de production (site et estran) sans indiquer si les 35 espèces ont été retenues dont certaines ne sont pas spécifiques au DPM et notés uniquement en vol. Elle indique que statistiquement, les techniques d'effarouchement n'ont pas d'impact sur la richesse spécifique.

Âge ratio

Il est affirmé que les groupes de goélands observés lors de l'enquête sont composés de 83 % à 87 % par des immatures et des juvéniles quasiment tous (98,2 %) de l'espèce Goéland argenté sur le site de Dannes.

L'âge ratio sur les autres sites découle du témoignage des mytiliculteurs. Les immatures et juvéniles du Goéland argenté représenteraient entre 83 % (page 17) et 87 % (page 18) des effectifs observés de juin à juillet sur les 4 autres sites de production et 41 % sur le site témoin d'Écaut.

Il n'est pas constaté de différence du taux de juvéniles/immatures entre les différents sites de production.

Abondance sur les sites de production

Une évaluation des effectifs (nombre d'individus par ha) des Goélands argentés observés sur les sites de production est présentée page 22 et suivantes à partir de l'analyse des photos prises par drone (protocole 2). La comparaison entre sites est estimée en nombre d'individus par ha de site de production.

L'étude indique que la densité de goélands à l'ha augmente globalement de juin à août (moyenne de la figure 10). Le tableau des variations de densité mensuelle pour chaque site n'est pas présenté, mais il est illustré par la figure 10 (sauf le site témoin figuré par une tendance). La tendance est constante pour les 2 sites de production (Oye-Plage, Tardinghen) et sur le site témoin. Cette tendance générale est

également retrouvée sur les 3 autres sites de production avec une exception marquée par une absence totale de goélands (0 individu par ha) en juin (page 22).

La figure 10 montre des variations de densités mensuelles très contrastées entre les 6 sites. L'étude conclut que la densité de goélands est plus faible sur les sites avec effarouchement que sur les autres et que plus la pression d'effarouchement est forte, moins les goélands sont nombreux.

Il est également noté que « le protocole drone, en raison de son nombre de données limité, ne permet pas de montrer si des variables environnementales (vent, température, état de la mer, coefficient de la marée...) exercent une influence sur la densité de goélands présents dans les sites de production. »

Remarque du CSRPN : certaines interprétations et affirmations ne sont pas étayées en raison de protocoles mal adaptés aux objectifs visés et à l'agrégation de données recueillies avec des méthodes et des observateurs différents sur des périodes différentes (notes de terrain codifiées et données estimées lors d'une enquête).

Il en est ainsi de l'âge ratio. Alors que les observations sont effectuées à grande distance (jusqu'à 500 m), que 83 % à 87 % sont représentés par des d'immatures et juvéniles (supra), **l'affirmation que 98,2 % des goélands observés sont des Goélands argentés questionne dans la mesure où les juvéniles et immatures des Goélands argentés et bruns sont très difficiles à distinguer même avec l'oiseau en main.** La distinction est également difficile entre les juvéniles des Goélands leucophées et argentés et entre ceux des Goélands bruns et Goélands marins isolés.



Goéland marin juvénile



Goéland brun juvénile



Goéland argenté juvénile



Flight identification of european seabirds – Le Guide expert de l'ornitho selachaux et niestlé

Les inventaires par drone pour calculer la densité de goélands à l'hectare induisent des résultats qui, eux aussi, interrogent.

Le protocole n°2 ne prévoit pas dans la fiche de terrain (annexe 12), quelles sont les mesures de dérangement (pyrotechnique, visuel, tir à blanc, tir légal) en action **au moment des vols** ou **avant la séance de prise de vue**. Les densités sont estimées sans que ce critère soit pris en compte. La densité de 0 individu par ha en juin pose question et ne représente manifestement pas la réalité de terrain.

L'examen de la figure 11 montre que la densité de goélands varie dans le même sens sur le site témoin où il n'y a aucune mesure de perturbation que sur les sites de production avec tirs létaux : baisse de juin à août et augmentation de juillet à août.

L'étude fait également le constat que les portions d'estran où sont installés les sites de production ne sont pas plus attractifs que le site témoin avec un temps de nourrissage équivalent.

Ces biais remettent en question la fiabilité de la corrélation entre la densité de goélands sur les sites de production et les tirs létaux.

- **Prédation et mesures de perturbation**

Le CRC-MMN indique que les Goélands argentés sont responsables d'une perte de 24,7 % de la production de moules dans les Hauts-de-France, à partir des déclarations des mytiliculteurs.

L'étude prévue pour mieux comprendre ce phénomène n'est pas utilisée, car elle n'a pris en compte que le critère du temps **supposé** d'alimentation des goélands sur les pieux, mesuré au cours des séances prévues par le protocole 3 : observation d'un seul individu pendant 15 min, 2 fois par mois, sur chaque site de production.

Elle apporte d'autres informations.

- Elle indique qu'il n'y a pas de différences de comportement entre les zones mytilicoles et la zone témoin. La phase d'alimentation occupe la même durée dans les sites mytilicoles (18 %) que dans le site témoin (19 %).
- Le temps de prélèvement de moules est le même suivant les 3 phases de prélèvement : goéland posé sur le haut des pieux (29 %), posé sur l'eau (37 %) ou au sol (26 %). Cette durée est plus courte sur les chantiers à naissain (8 %) en raison du dérangement dû à la présence des mytiliculteurs.
- Il est noté que le temps passé par les goélands à s'alimenter sur les pieux est plus long en mai et en octobre qu'en période estivale qui est celle où ils se procurent d'autres sources de nourriture sur l'estran.

D'autres aspects du comportement des goélands sont déduits du questionnaire adressé aux mytiliculteurs. L'intensité de la déprédation varierait en fonction des périodes de mortes-eaux (rapport de 13 entreprises sur les 18), et lors du flot ou du jusant. Plusieurs professionnels ont estimé que les goélands semblaient plus voraces 24 heures ou 48 heures avant l'arrivée d'une tempête (notamment des vents de sud-ouest). La déprédation serait plus forte en période de mortes-eaux, lorsque le vent est fort et trois heures avant ou deux après la marée basse, plus rarement à l'étal de basse mer.

Les professionnels indiquent également que *« l'efficacité de l'effarouchement est maximale quand ce dernier a lieu en début de marée et que les mytiliculteurs restent sur le secteur visé pour y travailler à la suite de l'opération. »*

L'effet de « leurre alimentaire » a été testé dans le site de production de Dannes. Les dépôts sur place des moules non commercialisées montrent que l'effet premier est d'attirer les goélands à l'intérieur de la concession.

Par ailleurs, l'étude conclut que *« des différences sont notables entre les trois techniques d'effarouchement »* (pas d'effarouchement, sans tir létaux et avec tir létaux). À Oye-plage (pas d'effarouchement), le temps d'alimentation en moules représente 80 % du temps total d'alimentation ; à Tardinghen (pistolet effaroucheur), il est de 70 % et sur les sites de production avec tirs létaux, il est en moyenne de 35 %.

Il est indiqué également que : « en présence de tirs létaux, le temps passé dans les sites de production est réduit à 46 % alors que sans effarouchement ou sans tirs létaux, les goélands restent sur les pieux 81 % du temps, ce qui prouve à nouveau l'efficacité des tirs létaux ».

Remarque du CSRPN

L'évaluation des pertes de production dues à la déprédation du Goéland argenté relève des estimations transmises par les mytiliculteurs, car l'étude 2024 du CRC-MMN n'a pas apporté les informations recherchées en raison de l'inadaptation des protocoles pour mesurer ce phénomène en lien avec les différentes mesures autorisées de perturbation et de destruction.

Il est indiqué que le protocole 3 sert à « caractériser l'intensité de la déprédation [que les goélands argentés exercent] sur les moules de bouchot durant la période sensible de leur croissance ».

Or, la première fiche de terrain (annexe 9) comporte 16 critères dont **certaines peuvent varier en incluant des comportements supposés, puis regroupés en 4 catégories concernant l'alimentation**. À ce propos, on peut remarquer que le temps de repos passé posé sur les pieux est supérieur au temps d'alimentation en moules.

La seconde fiche (annexe 11) liée à ce protocole **ne détaille pas les différents types de perturbation, pris en compte, en particulier si elle résulte du tir légal ou à blanc ou uniquement des autres dispositifs autorisés**.

Les synthèses du protocole 3 pour chacun des 6 secteurs étudiés permettent de vérifier que **la durée d'observation prescrite (15 min) par le protocole 3 n'a pas été respectée**. De ce fait, le nombre d'individus qu'il était prévu d'observer ne correspond pas à ce qui figure dans le bilan (annexe 19 et bilan de la déprédation page 21 et suivantes de la demande)

On peut noter les différences suivantes :

- Oye-Plage, l'application du protocole pour un suivi de 16 heures devait permettre de suivre 64 individus à raison de 15 min par séance. Or, page 22 de la demande, le CRC-MMN indique que ce sont 94 goélands qui ont été observés pendant 10 min 27 s en moyenne ;
- À Tardinghen, ce sont 77 individus suivis 8 min 22 s au lieu des 56 prévu par le protocole ;
- Dannes, ce sont 78 individus suivis 8 min 22 s au lieu des 48 prévus par le protocole ;
- Berck : ce sont 73 individus suivis 8 min 21 s au lieu des 40 prévus par le protocole ;
- Quend : ce sont 85 individus suivis 9 min 33 s au lieu des 56 prévus par le protocole.

On peut supposer que la pression d'observation devait être identique sur chaque site de production afin de ne pas biaiser l'analyse statistique des données. Or, on constate que le temps d'observation varie de 10 heures à 16 heures, soit un différentiel de 60 %. Il en est de même du nombre de spécimens observés qui varie de 94 à 73. D'autre part, la durée d'observation moyenne prévue de 15 min n'a jamais été atteinte et le temps d'observation passé varie de 25 % entre le site le plus suivi et ceux les moins suivis.

Les observations effectuées dans le cadre du protocole 3 (temps passé à la prédation) sont réalisées en dehors des actions de perturbation et donc aucun lien n'apparaît dans les données analysées entre le tir légal et l'effet sur le temps passé en action de déprédation.

Dans ces conditions d'observation, et alors que les durées et moyens de dérangement et de tirs au fusil (à blanc ou légal) utilisés dans chaque site de production sont différents, l'extrapolation des données de stationnement recueillies sur le parc de Dannes (considéré comme représentatif de tous les sites de production) à tous les autres sites de production et au site témoin aurait mérité d'être présentée surtout que la pression de prédation et les différentes actions de

perturbation (surtout de tir légal) ne sont pas retenues dans le protocole 3.

Aucune indication n'est apportée sur les conditions de déclenchement du tir légal par chaque détenteur de ce droit. De même, aucune information n'est apportée sur les effets à court et long terme de l'effet de ces tirs.

Plus généralement, la demande et le bilan de l'étude ne font pas la distinction entre les différentes espèces de goélands et attribuent tous les résultats de l'étude au Goéland argenté alors que 4 espèces de goélands cohabitent sur les sites de production et que cette diversité ne varie pas tout au long des 9 mois des suivis (page 22 de l'étude).

Compte tenu du fait, que l'étude affirme que 83 % à 87 % des goélands sont représentés par des immatures et juvéniles et compte tenu de la difficulté de déterminer avec précision les juvéniles/immatures du Goéland argenté de ceux des autres goélands notamment du Goéland brun ou du Goéland marin s'il est isolé, l'attribution des résultats de l'étude au seul Goéland argenté n'est pas recevable.

Leurre alimentaire : comme cela a été indiqué dans les recommandations de l'avis du CSRPN de 2024, les dépôts de moules sur site ne peuvent, au mieux, que réduire temporairement l'impact sur les moules commerciales, avec l'effet inverse pour ces espèces qui s'adaptent rapidement à une nouvelle situation, de mémoriser cette pratique et de revenir sur place pour en profiter à la prochaine occasion.

- **Effet des prélèvements**

Sur le site de Tardinghen, aucune mesure technique n'est mise en place. Le seul dispositif d'effarouchement est le pistolet effaroucheur, **donc sans tir légal**. L'exploitant estime à **10 %** la perte d'exploitation en 2024 due aux goélands (page 24 de la demande). Pour rappel, elle était de **3 %** en 2023 (demande de dérogation 2024). Le temps de surveillance hebdomadaire est estimé à 6 heures.

Sur le site de Berck, l'exploitant estime à **8 %** (page 28) sa perte de production **sans avoir effectué de tir légal**. Le temps de surveillance hebdomadaire est estimé à 100 heures.

Inversement, sur le site d'exploitation de Dannes, **75 spécimens ont été tués** (dépassement de 5 du quota attribué) pour une perte de production estimée à **12,5 %** (page 26). Le temps de surveillance hebdomadaire est estimé 50 heures.

Remarque du CSRPN

Le lien qui est fait entre la densité de goélands et la perturbation questionne. La comparaison des densités sur chaque site est effectuée en moyenne cumulée et ne prend pas en compte, au moment de l'inventaire par drone, du facteur perturbation et tout particulièrement du tir légal.

On remarque par ailleurs que la densité sur le site de Dannes en mai (tir légal pratiqué) est 3 fois plus importante que sur les sites sans tirs létaux à Tardinghem et Berck qui, en outre, sont ceux où les mytiliculteurs déclarent le moins de perte de production par la déprédation des goélands (supra).

L'absence de goélands sur le site de Dannes en juin interroge sur l'adaptation du protocole pour mesurer l'abondance de goélands sur les sites et le lien qui pourrait être fait avec la déprédation, alors que l'exploitant du site de Dannes est le seul à avoir tué des goélands et que c'est celui qui déclare le plus fort taux de déprédation dans le Pas-de-Calais.

On peut en déduire que les données issues de l'enquête réalisée auprès des mytiliculteurs contredisent les conclusions de l'étude sur le lien entre tir légal et baisse de la déprédation.

Il est remarqué également un large différentiel de production de moules sur un même site sans lien démontré avec la déprédation causée par les goélands. La comparaison entre les mesures de perturbation et de destruction par tir mises en œuvre sur chaque site de production montre

que le lien entre les niveaux de destruction et la perte de production n'est pas établi.

Sur le site de Tardinghen, la production de moules était 2,7 fois plus importante en 2023 (300 t) qu'en 2024 (100 t). Cette différence semble être due aux effets de la sédimentation (20 %) et de celle des *Ocenebra* sp. (15%). Sur le site de Dannes, la diminution de 130 t de production est à rapprocher de la mortalité (31,5%) en mai-juin due aux conditions environnementales du site de production (supra).

On remarque qu'aucune méthode standardisée d'évaluation n'est utilisée alors que les mytiliculteurs signalent leurs difficultés à évaluer ce préjudice pour chaque facteur de perte (proposition de l'avis CSRPN 2024 et arrêté préfectoral du Pas-de-Calais).

Par ailleurs, la distinction entre les différents facteurs de perte de production n'est pas apportée pour mesurer celle qui peut être attribuée au seul Goéland argenté adulte, objet de la dérogation.

La relation annoncée entre les densités à l'hectare de goélands et le taux de déprédation n'est pas démontrée. La densité de goélands la plus forte est annoncée sur le site de Tardinghen alors que l'exploitant déclare un plus faible taux de perte de production que ceux qui ont une densité moindre (figure 10 de l'étude).

L'étude comparative des différents facteurs de pertes financières pour chaque exploitation n'est pas présentée pour estimer le préjudice financier qui relève uniquement de la prédation du Goéland argenté.

Remarques générales du CSRPN

Comme le CSRPN le rappelle depuis 2022, les effectifs des goélands ne sont pas en progression dans l'état des connaissances actuelles. Le nombre d'hivernants du Goéland argenté a baissé de 49 % entre 2018 et 2024 (enquête nationale 2023-2024 - LPO) dans le Nord et le Pas-de-Calais. La tendance d'évolution sur la décade de la population nationale des Goélands argentés nicheurs est à la baisse, comme celle du Goéland brun (GISOM, 2024). La population de goélands nicheurs dans le centre-ville de Boulogne-sur-Mer n'augmente pas chaque année, mais présente une tendance de stabilisation des effectifs ces dernières années. Les données récentes (2021-2023) des recensements de la population des goélands qui nichent sur les toits dans le site portuaire de Boulogne-sur-Mer ne peuvent pas être comparées avec les données anciennes, car la méthode de recensement est différente (drone vs à vue).

Le CSRPN se félicite de la sagesse de la majorité des mytiliculteurs qui ont réduit au maximum la destruction des goélands. Il apprécie que le CRS-MMN a jugé bon de faire une étude en 2024 sur les sites de production concernés par la dérogation. Même si elle apporte quelques informations sur le comportement des goélands sur cette portion du littoral, **il faut cependant regretter qu'elle ne soit pas adaptée à la situation et qu'elle ne réponde pas au besoin de connaissances nécessaires à l'amélioration des mesures de prévention pour réduire la déprédation incontestable de la production de moules par le Goéland argenté (seule espèce concernée par une dérogation) et pour réduire le nombre de destructions volontaires de spécimens par tir légal qui affectent la conservation d'une espèce protégée classée quasi menacée dans les Hauts-de-France, à l'intérieur ou à proximité de zones de protection spéciale pour les oiseaux.**

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de destruction de spécimens du Goéland argenté, **le CSRPN ne constate aucune avancée dans la mise en œuvre future des actions de perturbation pour réduire la déprédation et tendre vers une forte diminution des destructions de goélands voire leur suppression.**

Avis du CSRPN

Le CSRPN attire l'attention sur la particularité de localisation des sites de production qui sont tous situés dans des environnements sensibles, notamment de par leur situation dans ou à proximité de sites Natu-

ra de protection des oiseaux et de réserves naturelles nationales classées essentiellement pour leurs enjeux avifaune.

L'autorisation donnée pour détruire des spécimens d'une espèce protégée dont l'état de conservation n'est pas favorable doit donc être regardée avec la plus grande vigilance.

En tenant compte des remarques énoncées précédemment, le CSRPN émet **un avis favorable sous conditions** à la présente demande de dérogation à l'interdiction de détruire des individus de l'espèce protégée Goéland argenté, **uniquement pour une année et pour les seuls spécimens adultes** pour éviter tout risque de destruction de spécimens des autres espèces de goélands dont les populations sont en mauvais état de conservation.

- Pour la Somme, compte tenu du fait que les concessions sont incluses dans une ZPS, le quota de tir légal devrait être réduit en prenant comme référence le nombre moyen des destructions de ces dernières années. Aucun tir légal ne doit être accordé dans les deux concessions situées dans la réserve naturelle nationale FR3600118 - baie de Somme suivant le décret 94 231 de création de la réserve.
- Dans le Pas-de-Calais, le quota de destructions ne devrait être accordé qu'aux concessions de Sainte-Cécile-Dannes et Berck (supra). Il devrait être réduit pour le site de Dannes tant que la démonstration de son utilité n'a pas été apportée surtout en comparaison avec les résultats du site voisin de Berck qui affiche une plus grande productivité par pieu, un plus faible taux de déprédation **sans faire usage du tir légal**.

Ces autorisations doivent être conditionnées par l'engagement de mettre en œuvre effectivement les prescriptions énoncées tant dans les avis précédents que dans le présent avis et qui ne sont toujours pas envisagées dans la demande de dérogation 2025.

Si l'étude réalisée par le CRC-MMN a apporté quelques informations intéressantes sur le comportement des goélands, elles sont insuffisantes pour être transcrites en protocole de mis en œuvre de la perturbation et de la destruction.

Le suivi des effectifs par drone sur les sites de production (protocole 2) a montré ses limites et son inadéquation avec les objectifs recherchés. Le lien entre les effectifs globaux sur le littoral et la déprédation exercée par le Goéland argenté n'est pas établi. L'évolution des effectifs est identique sur le site témoin et sur les sites de production. Dans ce cadre, un suivi par baguage et télémétrie ne semble pas approprié pour obtenir aux informations souhaitées.

Le CSRPN recommande de revoir les protocoles dans une nouvelle étude qui se focaliserait uniquement sur les objectifs nécessaires pour améliorer la mise en œuvre des actions de perturbation afin de maximiser leurs effets destinés à réduire la déprédation et tendre vers une forte diminution des destructions de goélands voire leur suppression, notamment que l'étude puisse déterminer les critères à prendre en compte pour déclencher les tirs à blanc et les tirs létaux.

Le CSRPN recommande en particulier,

- pour la mise en œuvre des mesures de perturbation de :
 - mettre en place un suivi de l'efficacité des tirs à blanc (fréquence des tirs, variété des munitions), des canons à gaz ou des pétards, pour déterminer les paramètres à retenir pour maximiser leur efficacité et pour éclairer les mytiliculteurs sur le bien-fondé

des différentes mesures (voir l'exemple de Tardinghen) et des meilleures périodes d'intervention ; les conclusions de l'étude 2024 sur l'occupation des sites de production (paragraphe 3.3.3 de l'étude CRC-MMN) pourraient être utilisées ;

- mettre en place un suivi de l'efficacité des tirs létaux pour déterminer les meilleures conditions requises pour déclencher et maximiser leur efficacité en complément des tirs à blanc et des autres dispositifs (canons à gaz, pétards) : fréquence en lien avec les tirs à blanc, type de prélèvement (1 seul individu ou plusieurs), cela pour réduire au maximum les destructions de spécimens du Goéland argenté ; dans ce cadre, une attention particulière est à apporter pour le grand site de la Somme pour s'assurer de l'harmonisation de la mise en œuvre des mesures de perturbation sur toutes les concessions ;
- pour l'évaluation des pertes de production, il est recommandé de :
 - établir des méthodes standardisées d'évaluation des dommages dus exclusivement au Goéland argenté, seule espèce visée par la demande de dérogation et de les tester sur les concessions (voir les pistes présentées p. 43 de l'étude CRC 2017) ; le protocole doit prévoir les éléments de comparaison entre les mesures effectuées dans les concessions avec tir légal et dans celles sans tir légal ; un volet particulier doit être axé sur la prédation du naissain ;
 - tester des méthodes d'évaluation des pertes financières (coût des filets et mise en œuvre ; perte de production...) en fonction des mesures passives, non létales et létales mises en œuvre dans les différentes concessions témoins pour obtenir un outil standardisé de calcul de ces pertes ;
 - distinguer les dépenses spécifiques pour prévenir les dégâts du Goéland argenté de celles prises pour les autres espèces, par exemple les filets dits à eider qui servent pour différentes espèces ; lutte contre les Muricidés (exotique ou indigène)...
 - préciser les moments à prendre en compte pour évaluer le temps passé à la prévention des dommages que peuvent causer les goélands.

Il est rappelé l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis aux services de l'État (DDTm et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soit régulièrement transmis à l'INPN (Faune Hauts-de-France ou SIRF) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 13/05/2025 à ELNES		L'Expert délégué		
				
		Alain WARD		